

**ACTE REGLEMENTAIRE
portant déclaration d'une procédure d'information systématique des
services sociaux dans la prévention des difficultés familiales**

Demande d'avis n° 7 999

Vu l'article 23 de l'ordonnance du 21 août 1967,

Vu l'arrêté du 27 octobre 1970 relatif au programme des Caisses d'allocations familiales en matière d'action sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978 et n° 79-121 du 30 mai 1979,

Vu l'avis du 15 novembre 1983 rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur la déclaration du modèle de traitement automatisé des prestations familiales MNT/V3,

Vu l'avis rendu par la Cnil le 13 novembre 1984 par délibération n° 84-36,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Le traitement automatisé des prestations familiales a pour finalité d'assurer le service des prestations familiales et de l'action sociale prévu par le législateur. Il peut être utilisé pour prévenir les difficultés familiales en permettant une intervention précoce auprès des allocataires selon les modalités ci-après.

ARTICLE 2

Une fonction "prévention des difficultés familiales" peut être créée à l'initiative des Caisses d'allocations familiales par la transmission systématique d'informations aux services sociaux. Ces informations sont transmises à partir des événements signalés par les familles au service des prestations familiales et qui sont nécessaires à l'appréciation de leurs droits.



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

ARTICLE 3

Chaque organisme choisit un ou plusieurs critères de sélection des familles parmi les événements ci-après :

- décès du père ou de la mère, ouverture ou fermeture du droit à l'API, naissances multiples, séparation, incarcération, opposition du bailleur sur le paiement de l'aide au logement, famille étrangère rejoignant un travailleur en France, chômage.

Les informations transmises aux services sociaux sont :

- le motif du signalement ;
- l'identification de l'allocataire (nom, prénom, adresse, n° allocataire) ;
- la situation matrimoniale ;
- la situation des enfants ;
- la nature et le montant des droits ;
- la nature et le montant des revenus.

Les destinataires de ces informations sont les assistants sociaux de la Caisse d'allocations familiales et les assistants sociaux polyvalents de secteur relevant du département et d'organismes extérieurs ayant conclu une convention avec le département.

ARTICLE 4

Il appartient à chaque organisme de s'assurer que l'allocataire n'est pas opposé à la transmission des informations définies à l'article 3 aux assistants sociaux de la Caisse et aux assistants sociaux polyvalents de secteur de la circonscription.

L'allocataire doit en être préalablement informé par lettre. Il doit également être informé du nom ainsi que du lieu et des heures de réception de l'assistant social destinataire des informations le concernant.

La transmission de ces informations aux assistants sociaux s'effectuera 15 jours après l'information de l'allocataire.

L'opposition de l'allocataire au signalement ne peut porter atteinte à ses droits aux prestations familiales.

ARTICLE 5

La transmission systématique d'informations aux services sociaux n'entraîne pas l'obligation d'intervenir. Elle a pour simple objet de compléter l'information de ces services.

ARTICLE 6

La procédure de prévention ne donne lieu à aucune introduction de données dans les fichiers servant au traitement automatisé des prestations familiales.

ARTICLE 7

Les suites données à la procédure de prévention, dans les conditions fixées en annexe 1, peuvent donner lieu à l'établissement de statistiques qui respectent l'anonymat des allocataires.

ARTICLE 8

Le respect de cette procédure doit être assuré localement dans le cadre de conventions passées entre les Caisses d'allocations familiales et les différents services sociaux du département engagés dans la "polyvalence de secteur".

ARTICLE 9

Le droit d'accès s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

ARTICLE 10

La présente décision sera :

- . insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss ;
- . tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du directeur de la Caf.

ANNEXE I

INFORMATIONS STATISTIQUES SUR LES SUITES DONNEES A LA PROCEDURE DE SIGNALEMENT

Elles concernent les éléments suivants :

- date de signalement ;
- date de premier contact avec la famille ;
- famille connue par CAF, secteur ou autre ;
- famille suivie " " " " ;
- événement connu " " " ;
- nature logement ;
- situation socio-professionnelle ;
- revenus mensuels au moment de l'intervention ;
- motif de non intervention ;
- nature et montant des interventions dans l'Institution (prestations légales, prestations extra légales, divers) ;
- nature et montant des interventions hors Institution (découlant de droits légaux et de droits extra légaux) ;
- autres domaines d'intervention : budget, santé, accueil, petite enfance, scolarité, habitat, logement, travail, entraînement social, relations familiales, autres ;
- nombre et nature des démarches administratives ;
- formes de l'intervention (action ponctuelle - de longue durée- orientation vers un autre service social) ;
- nombre d'entretiens avec la famille, par téléphone, à domicile, à la permanence.